

Korten

Schuman

6 //

CONFIDENTIEL

No. 14

MISSIONS DE LA COMMUNAUTE

1. - L'article 17 du document de travail proposait une définition des Missions de la Haute Autorité dont la rédaction était directement inspirée des objectifs formulés dans la proposition du 9 Mai.

Jusqu'à ce jour aucune discussion n'a eu lieu sur la formulation de ces missions, car les Chefs de Délégation ont estimé préférable d'examiner d'abord quelles seraient les missions de la Haute Autorité dans des domaines déterminés (Prix, production, salaires, etc....).

Les discussions sont actuellement suffisamment avancées pour qu'il soit possible de procéder à une discussion générale sur l'ensemble des missions de la Haute Autorité; cette note a été élaborée pour permettre cette discussion.

2. - Des discussions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, il ressort que la réalisation des objectifs fixés à la Haute Autorité dans des domaines déterminés ne dépendra pas seulement de l'action propre de la Haute Autorité mais également de l'intervention des autres institutions, dont la création a été envisagée et notamment du Conseil spécial des Ministres.

Il semble donc nécessaire que les missions générales qu'il avait été prévu d'assigner à la Haute Autorité soient définies comme les missions de la "Communauté européenne du charbon et de l'acier".

3. - Dans ces conditions il est proposé que les missions de la communauté soient ainsi formulées :

Mis fin BBV 1262 Plan Schuman II
ARA, MEEZ, BEB, 339

PROJET D'ARTICLE

La Communauté Européenne du charbon et de l'acier a pour mission de contribuer, grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'art., à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les pays participants.

A cet effet, la Communauté doit, dans l'intérêt commun :

a) veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun et assurer à tous les utilisateurs un égal accès aux sources de production;

b) veiller à l'établissement de prix aussi bas que possible assurant la capacité concurrentielle tant des industries du charbon et de l'acier que des industries utilisatrices, tout en permettant le maintien du potentiel industriel nécessaire et une rémunération équitable des capitaux correspondants ainsi qu'une politique rationnelle d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;

c) promouvoir le développement des exportations et la pratique sur les marchés extérieurs de prix restant dans des limites équitables tant pour les acheteurs que pour les producteurs.

d) promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité;

e) promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre dans chacune des industries dont elle a la charge.

L'action de la Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant spontanément la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en évitant de provoquer, dans les économies des Etats participants, des troubles fondamentaux et persistants.

La rédaction ainsi proposée diffère de la rédaction de l'article 17, principalement sur les points suivants:

1) Les discussions relatives à l'action de la Haute Autorité en matière de prix et de production ont conduit les délégations à reconnaître que le premier objectif assigné à la Communauté était de veiller à l'approvisionnement en charbon et en acier des marchés communs. (Mémoire du 28.9.50 - p. 31 et p. 37)-

Il a paru nécessaire de renforcer cette disposition en prévoyant l'exclusion de toute discrimination dans l'accès des utilisateurs aux sources de production de leur choix. La rédaction

proposée s'inspire du paragraphe e) des principes d'intervention de la Haute Autorité en matière de prix, (mémoire du 28.9 page 37).

2) La rédaction du paragraphe b) s'inspire directement des propositions du comité des six, relatives à l'action de la Haute Autorité en matière de prix.

3) Il en va de même en ce qui concerne la rédaction des paragraphes c) et d).

4) Le paragraphe e) a été repris dans le texte de l'article 17 étant donné que c'est cette rédaction qui avait servi de base aux travaux du comité des salaires.

5) La disposition finale du projet d'article prévoit que l'action de la communauté doit viser à assurer sur le marché commun l'établissement de conditions permettant le développement de source de production les plus économiques par le jeu aussi large que possible de la concurrence. Cette rédaction qui a été reprise de la déclaration du 9 Mai a paru préférable, compte tenu de la nature des industries du charbon et de l'acier, à celle proposée par le groupe des six (mémoire du 28.9 paragraphe a).

6) D'autre part il a paru indispensable de reprendre à la fin de cet article, une disposition prévoyant que dans l'accomplissement de ses missions la Communauté devait éviter de provoquer des troubles fondamentaux et persistant dans les économies des Etats participants.

Cette disposition est indispensable dans la mesure où le marché commun reste limité au charbon et à l'acier.

5. - La Communauté Européenne du charbon et de l'acier sera fondée sur un marché commun. Il est nécessaire que le traité définisse les conditions d'établissement de ce marché.

Il ressort des discussions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour que les différentes délégations sont d'accord pour interpréter l'établissement d'un marché commun comme signifiant, sous réserve des exceptions faisant l'objet de dispositions particulières :

X) a) l'abolition des droits d'entrée ou de sortie, ou taxes ^yéquivalentes et des restrictions quantitatives à la circulation du charbon et de l'acier entre les pays participants.

b) l'abolition et l'interdiction des mesures ou pratiques, établissant une discrimination entre producteurs ou entre utilisateurs, selon le pays où ils exercent leur activité, ou faisant obstacle au libre choix par le consommateur de son fournisseur (Mémorandum du 28/9, page 37 paragraphes e) et h).

c) l'interdiction de toute subvention ou aide des états aux industries du charbon et de l'acier. Bien que cette disposition n'ait pas fait l'objet d'une discussion spéciale de la part des Chefs de Délégation, les décisions prises par ailleurs impliquent son approbation.

d) l'interdiction ou l'abolition des pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés.

Cette interdiction découle des dispositions prévues en matière de production (Mémorandum du 28 septembre, page 35).

6. - Pour faciliter une discussion sur ce point on trouvera ci-dessous un projet de rédaction d'article nouveau :

X) De onroebelasting, die equivalent is aan de onschadelasting mag niet onder de omschrijving vallen, zolang in de deelnemende landen de onschadelasting op Scheerman producten niet gelijkfemaakt is.

PROJET D'ARTICLE

Il est reconnu que le marché commun implique, en ce qui concerne le charbon et l'acier, à l'intérieur de la communauté, sous les réserves prévues au présent traité, l'abolition et l'interdiction :

- Ly
- a) des droits d'entrée ou de sortie, ou taxes/équivalentes, et des restrictions quantitatives à la circulation;
 - b) des mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs ou entre utilisateurs, selon le pays où ils exercent leur activité, ou faisant obstacle au libre choix par le consommateur de son fournisseur, notamment en ce qui concerne les conditions de prix et les tarifs de transports¹⁾;
 - c) des subventions ou aides des Etats sous quelque forme que ce soit ;
 - d) des pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés.

1) Kennelijk gedacht aan spoorvervoer, weervoer en binnen scheepvaart.

In zeescheepvaart leidt een rationele vrachtpolitiek wel eens tot tarieven die niet evenredig zijn aan de afstanden.

Directoraat-generaal Scheepvaart consulteren?